

Numéro du rôle : 5435
Arrêt n° 87/2013 du 13 juin 2013

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 16 mars 2012 portant reprise du Service des taxes de circulation, introduit par la SA « Bouwen Coördinatiebureau D&V » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2012 et parvenue au greffe le 25 juin 2012, un recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 16 mars 2012 portant reprise du Service des taxes de circulation (publié au *Moniteur belge* du 5 avril 2012) a été introduit par la SA « Bouw- en Coördinatiebureau D & V », dont le siège est établi à 8670 Koksijde, Berglaan 15, Dirk Cornelissis, demeurant à 8310 Bruges, Daverlostraat 52, Kris Gantois, demeurant à 8630 Furnes, Acacialaan 20, la SPRL « Kantoor Perquy », dont le siège est établi à 8020 Oostkamp, Brugsestraat 113, Nadia Vandierendonck, demeurant à 8310 Bruges, Ferry De Grosstraat 4, la SPRL « Adviesburo Becquart », dont le siège est établi à 8670 Koksijde, Zeelaan 63, Els Laurez, demeurant à 8700 Tielt, Wingensesteenweg 89, la SPRL « Vermeesch Erwin », dont le siège est établi à 8670 Koksijde, Berglaan 15, Alexander Bakker, demeurant à 1780 Wommel, avenue des Alouettes 67, Patrick Verbeek, demeurant à 3150 Haacht, Woeringstraat 75, et Jan Laforce, demeurant à 8700 Tielt, Kalverstraat 5.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 15 mai 2013 :

- a comparu Me K. Caluwaert *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs A. Alen et F. Daoût ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Selon le Gouvernement flamand, le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par la SA « Bouw- en Coördinatiebureau D & V », par la SPRL « Kantoor Perquy », par la SPRL « Adviesburo Becquart » et par la SPRL « Vermeesch Erwin », étant donné qu'aucune de ces personnes morales ne produit la preuve de la décision d'introduire le recours et que la SPRL « Adviesburo Becquart » ne produit pas la copie de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*.

A.1.2. Les parties requérantes répondent qu'il peut être donné verbalement mandat pour introduire un recours et qu'un avocat qui déclare agir au nom d'une personne morale est légalement présumé avoir reçu un mandat régulier à cet effet. Elles joignent à leur mémoire une copie de la publication, aux annexes du *Moniteur belge*, des statuts de la SPRL « Adviesburo Becquart ».

A.1.3. Le Gouvernement flamand répond que les parties requérantes perdent de vue la disposition de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, selon laquelle une personne morale qui introduit un recours doit pouvoir produire, à la première demande, la preuve de la décision d'intenter ce recours. Etant donné que les parties requérantes produisent une copie de la publication des statuts de la SPRL « Adviesburo Becquart », le Gouvernement flamand ne maintient plus cette branche de l'exception.

A.2.1. Les parties requérantes exposent qu'elles ont introduit une réclamation contre la taxe de circulation établie à leur nom pour les années d'imposition 2006, 2008 et 2009 et que la Région flamande, dans le courant de ces procédures, a repris l'instance par voie de conclusions en tant que successeur de l'Etat belge. Les parties requérantes ont toutefois contesté cette reprise d'instance parce que, selon elles, la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande ne leur est pas opposable.

A.2.2.1. Le Gouvernement flamand observe que les parties requérantes ont introduit une réclamation contre la taxe de circulation qu'elles devaient payer et qu'après le rejet de leurs réclamations, elles ont intenté une action devant le tribunal de première instance. Le Gouvernement flamand expose que, vu la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande, la Région a repris les instances. Il souligne que les parties requérantes ont soutenu devant le tribunal de première instance que cette reprise d'instance serait irrecevable parce que la reprise du service des taxes de circulation ne leur serait pas opposable. Il en déduit que les parties requérantes ont uniquement intérêt à l'annulation de la disposition attaquée en ce qu'elle entérine la reprise, par la Région flamande, du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en ce que la disposition attaquée entérine la reprise du service de l'eurovignette.

A.2.2.2. Ce qui précède implique, selon le Gouvernement flamand, que l'intérêt des parties requérantes n'est pas légitime puisqu'aux termes de l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, le transfert du service des impôts à une région ne peut avoir lieu que par groupe d'impôts. Le Gouvernement flamand fait valoir qu'un arrêt de la Cour ne peut pas avoir pour effet que la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation soit déclarée inconstitutionnelle et que ce service soit de ce fait à nouveau assuré par l'autorité fédérale, tandis que le service de l'eurovignette continuerait à être assuré par la Région flamande.

A.2.3. Les parties requérantes répondent qu'il découle de l'article 5, § 3, précité de la loi spéciale du 16 janvier 1989 que, si le transfert du service des impôts s'est réalisé de manière illégale pour un groupe d'impôts déterminé, l'autorité fédérale reste compétente pour assurer le service des impôts en ce qui concerne tout le groupe d'impôts. Selon elles, par suite de cette disposition, l'intérêt est indissociable.

A.2.4. Le Gouvernement flamand répond que les parties requérantes ne démontrent pas que l'une d'elles serait redevable de l'eurovignette, ce qui confirme dans cette mesure leur défaut d'intérêt au recours. Le Gouvernement flamand répète que l'intérêt des parties requérantes n'est donc pas légitime.

Quant au fond

A.3. Les parties requérantes exposent qu'elles ont contesté leur enrôlement à la taxe de circulation et qu'elles ont intenté initialement leurs actions contre l'Etat belge. Au cours de ces procédures, l'instance a été reprise par la Région flamande, sur la base de la décision du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 d'assurer en régie propre la perception de la taxe de circulation. Les parties requérantes estiment toutefois que la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande ne leur est pas opposable et elles ont soutenu dans les procédures précitées que la reprise d'instance faite par la Région flamande est irrecevable. La disposition attaquée confirme avec effet rétroactif la validité et l'opposabilité de la reprise, par la Région flamande, du service des taxes de circulation.

A.4.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la séparation des pouvoirs qui serait contenu dans les articles 33, 36, 37, 40 et 41, alinéa 1er, de la Constitution. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée est contraire au principe de la séparation des pouvoirs en ce que le législateur décrétal intervient dans des litiges en cours. Elles sont de ce fait discriminées, selon elles, par rapport aux justiciables à l'égard desquels ces dispositions sont effectivement respectées. Elles se réfèrent à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt n° 86/98 du 15 juillet 1998.

A.4.2. Dans un second moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit de la bonne administration de la justice. Selon elles, la disposition attaquée entre en vigueur avec effet rétroactif, de sorte que le législateur décrétal tente d'influencer des procédures en cours et porte atteinte au principe de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La confirmation rétroactive a pour conséquence qu'il est porté atteinte, à l'égard d'une catégorie de justiciables, aux garanties juridictionnelles qui reviennent à tout citoyen. Les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence de la Cour dont il découle qu'une telle intervention législative rétroactive doit être indispensable à l'intérêt général et que, lorsque le législateur décrétal intervient dans des litiges en cours, ce doit être en raison de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux d'intérêt général. Elles estiment que l'exposé des motifs du projet qui a donné lieu à la disposition attaquée invoque uniquement des motifs budgétaires. Selon elles, le législateur décrétal ne démontre donc pas que l'instauration de la disposition attaquée constitue la seule solution possible pour le problème qui se pose. Elles concluent que les motifs invoqués par le législateur décrétal ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général.

A.5.1. Selon le Gouvernement flamand, lorsque le caractère exécutoire d'un acte juridique administratif risque d'être compromis, le législateur décrétal peut consolider cet acte en le confirmant. Puisqu'il n'édicte aucune nouvelle règle de droit mais préserve la force juridique de règles existantes, le législateur décrétal ne viole ainsi nullement la sécurité juridique mais y satisfait. La sécurité juridique constitue dès lors, selon cette partie, la justification raisonnable de la confirmation.

A.5.2. Le Gouvernement flamand souligne que la disposition attaquée n'instaure en l'espèce aucune nouvelle réglementation mais affermit la réglementation existante. Cette disposition se limite, selon lui, à confirmer expressément que la Région flamande reprend, à partir du 1er janvier 2011, le service des taxes visées à l'article 3, alinéa 1er, 10° à 12°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989. La disposition attaquée ne modifie donc pas matériellement mais uniquement du point de vue formel la situation juridique des parties requérantes.

A.5.3. Selon le Gouvernement flamand, le législateur décrétal poursuivait indéniablement des objectifs d'intérêt général, à savoir la préservation et le rétablissement de la sécurité juridique. Il attire l'attention sur le risque de décisions contradictoires vu le fait qu'il y a plusieurs litiges en cours.

A.5.4. Le Gouvernement flamand estime également que la disposition attaquée respecte le principe d'égalité et de non-discrimination, étant donné qu'elle entend assurer l'égalité de traitement de tous les justiciables soumis à la taxe de circulation.

A.5.5. Le Gouvernement flamand ne nie pas que la disposition attaquée préserve les intérêts financiers de la Région flamande, dès lors que les taxes de circulation perçues par la Région représentent 4,4 % des recettes totales de l'autorité flamande. Selon lui, il est démontré ainsi que la disposition attaquée assure le bon fonctionnement et la continuité des services publics dispensés et financés par l'autorité flamande.

A.5.6. La validation n'emporte, selon le Gouvernement flamand, aucun effet disproportionné pour les justiciables, puisque la rétroactivité est justifiée par la nature même de la technique législative utilisée par le législateur décrétal et s'explique par l'effet dans le temps des dispositions réglementaires que la disposition attaquée consolide. En ce que la disposition attaquée crée une différence de traitement, puisque les parties requérantes ne peuvent plus invoquer une argumentation juridique bien déterminée dans le litige qui les oppose à la Région flamande, cette différence est justifiée sur la base de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux d'intérêt général au sens de la jurisprudence de la Cour.

A.5.7. Surabondamment, le Gouvernement flamand renvoie à la jurisprudence de la Cour dans laquelle celle-ci admet la justification raisonnable de la confirmation législative d'un acte juridique administratif prétendument entaché d'une illégalité externe.

A.6.1. Les parties requérantes répondent que la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande n'est pas opposable aux redevables parce que la décision du Gouvernement flamand de reprendre ce service n'a pas été publiée au *Moniteur belge*. Elles estiment qu'en confirmant à partir du 1er janvier 2011 la reprise du service des taxes de circulation, la disposition attaquée modifie l'ordonnancement juridique non pas seulement de manière formelle mais bien matériellement.

A.6.2. Les parties requérantes ajoutent qu'il ne suffit pas que le législateur démontre qu'il existe des circonstances rendant une intervention rétroactive nécessaire, encore faut-il qu'il démontre aussi que l'instauration d'une disposition avec effet rétroactif soit la seule solution possible du problème qui se pose. Elles soulignent que l'exposé des motifs de la disposition attaquée ne mentionne pas le risque de décisions contradictoires. Selon elles, ce risque est purement hypothétique et ne suffit pas pour conclure qu'il existe un motif impérieux d'intérêt général. Les intérêts financiers de la Région flamande ne constituent pas davantage, selon ces parties, un motif impérieux d'intérêt général.

A.6.3. Les parties requérantes ne sont pas non plus d'accord avec l'argument du Gouvernement flamand selon lequel la disposition attaquée vise à l'égalité de traitement de tous les justiciables soumis à la taxe de circulation. Elles soulignent que ce motif n'a pas été repris dans l'exposé des motifs de la disposition attaquée et que cette disposition a pour conséquence qu'à l'égard d'une catégorie de justiciables, il est porté atteinte aux principes essentiels de l'organisation judiciaire et aux garanties juridictionnelles qui reviennent à tout citoyen.

A.6.4. La jurisprudence de la Cour invoquée par le Gouvernement flamand n'est pas pertinente, selon les parties requérantes, parce qu'il s'agissait de cas où le législateur s'était limité à la confirmation formelle d'actes administratifs illégaux.

A.7.1. Le Gouvernement flamand souligne qu'aux termes de l'article 22 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les décisions des Gouvernements régionaux qui ne présentent pas de caractère d'utilité publique ne doivent pas être publiées. Selon lui, la décision du Gouvernement flamand d'assurer lui-même le service de la taxe concernée n'est pas une décision qui crée des droits et des obligations à l'égard des justiciables. Toujours selon le Gouvernement flamand, l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 déroge à l'article 22 précité de la loi spéciale du 8 août 1980, puisqu'il ne prévoit en aucune manière la publication de la décision du Gouvernement régional d'assurer lui-même le service des taxes concernées.

A.7.2. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes ne sauraient sérieusement prétendre qu'elles n'étaient pas au courant de la reprise des taxes de circulation par la Région flamande. Il se réfère à cet égard au décret du 9 juillet 2010 « contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2010 » et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 « portant la création d'une instance de contrôle flamande du respect des lois sur les taxes de circulation et portant modification de diverses dispositions ». Il estime, avec la section de législation du Conseil d'Etat, que le décret du 9 juillet 2010 a confirmé la décision du Gouvernement flamand de reprendre le service des taxes de circulation.

A.7.3. Quant au fait que les parties requérantes répondent que la justification de la disposition attaquée n'apparaît pas dans les travaux préparatoires, le Gouvernement flamand réplique qu'aucune obligation de motivation matérielle ne pèse sur le législateur décréteur. Il en est d'autant plus ainsi, selon lui, que les motifs qu'il invoque sont exacts dans les faits et ne sont pas contestés par les parties requérantes.

- B -

La disposition attaquée

B.1.1. L'article 2 du décret de la Région flamande du 16 mars 2012 « portant reprise du Service des taxes de circulation » dispose :

« A partir du 1er janvier 2011, la Région flamande assure le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, [de] la taxe de mise en circulation et [de] l'eurovignette, [visées] à l'article 3, alinéa premier, 10° à 12°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ».

B.1.2. L'exposé des motifs du projet de décret qui a donné lieu à la disposition attaquée la justifie comme suit :

« L'article 5, § 3, deuxième phrase, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions dispose : ' A partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral de la décision d'assurer elle-même le service des impôts concernés, la région concernée assure le service de ces impôts. '.

Bien que le législateur spécial ait habilité directement le Gouvernement de région à procéder à la notification par laquelle la compétence relative au service des impôts est transférée à la région, la question s'est posée ultérieurement de savoir si le Gouvernement de région ne devait pas être habilité à cet effet par le législateur décréteur.

[...]

Le Conseil d'Etat paraît être de cet avis. Afin de garantir juridiquement la perception des taxes de circulation, ainsi que les recettes qui en découlent pour le budget des voies et moyens, il est donc indiqué de confirmer de manière décrétole la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2011-2012, n° 1430/1, p. 3).

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne les personnes morales

B.2.1. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité du recours introduit par la SA « Bouw- en Coördinatiebureau D & V », la SPRL « Kantoor Perquy », la

SPRL « Adviesburo Becquart » et la SPRL « Vermeesch Erwin », parce que ces personnes morales auraient omis de produire la preuve de la décision d'intenter le recours.

B.2.2. En vertu de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les personnes morales qui introduisent un recours en annulation doivent produire, à la première demande, la preuve de la décision d'intenter ce recours. Cette décision doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir été prise dans le délai d'introduction du recours, même si cette preuve peut être apportée jusqu'au moment de la clôture des débats.

B.2.3. Les pièces produites en annexe à la requête ne font pas apparaître qu'il est satisfait aux conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En outre, la SA « Bouw- en Coördinatiebureau D & V », la SPRL « Kantoor Perquy », la SPRL « Adviesburo Becquart » et la SPRL « Vermeesch Erwin » ont omis de produire la preuve réclamée par le greffier le 14 mars 2013.

B.2.4. Le recours introduit par la SA « Bouw- en Coördinatiebureau D & V », par la SPRL « Kantoor Perquy », par la SPRL « Adviesburo Becquart » et par la SPRL « Vermeesch Erwin » n'est pas recevable.

En ce qui concerne l'intérêt

B.3.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes parce que les procédures judiciaires auxquelles elles sont parties ne concernent que la taxe de circulation sur les véhicules automobiles – et non l'eurovignette - et qu'il ne serait pas compatible avec l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions que la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation soit déclarée inconstitutionnelle avec pour conséquence que ce service serait à nouveau assuré par l'autorité fédérale, tandis que le service de l'eurovignette continuerait à être assuré par la Région flamande.

B.3.2. Les parties requérantes ont introduit une réclamation contre la taxe de circulation établie à leur nom. Elles contestent la reprise d'instance faite par voie de conclusions par la Région flamande dans les procédures judiciaires qu'elles ont intentées à l'encontre de l'Etat belge, parce que la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles par la Région flamande ne leur serait pas opposable.

B.3.3. Les parties requérantes contestent le caractère opposable de la reprise, par la Région flamande, du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles à partir du 1er janvier 2011. Elles justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la disposition en vertu de laquelle la Région flamande a repris ledit service. Le fait que l'annulation de la disposition attaquée entraînerait également la mise à néant de la reprise du service de l'eurovignette n'y fait pas obstacle.

B.3.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. Les parties requérantes soutiennent que l'article 2 attaqué du décret du 16 mars 2012 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison, d'une part, avec le principe de la séparation des pouvoirs qui serait contenu dans les articles 33, 36, 37, 40 et 41, alinéa 1er, de la Constitution (premier moyen) et, d'autre part, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit de la bonne administration de la justice (second moyen). Dans les deux moyens, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée d'intervenir avec effet rétroactif dans des procédures judiciaires en cours. Il convient par conséquent d'examiner les deux moyens conjointement.

B.5.1. Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, 10°, 11° et 12°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette sont des impôts régionaux.

B.5.2. L'article 5, § 3, alinéa 1er, de cette même loi spéciale dispose à ce sujet :

« A moins que la région n'en décide autrement, l'Etat assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 8° et 10° à 12°, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci. A partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral de la décision d'assurer elle-même le service des impôts concernés, la région concernée assure le service de ces impôts. Le transfert du service des impôts à une région peut se faire uniquement par groupe d'impôts :

- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3°;
- l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°;
- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 4° et 6° à 8°;
- les impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 10° à 12° ».

B.5.3. Le Gouvernement flamand a décidé le 10 juillet 2008 d'assurer lui-même le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette à partir du 1er janvier 2010. Par décision du 16 octobre 2009, le Gouvernement flamand a reporté ce transfert au 1er janvier 2011.

B.5.4. Le chapitre V (« Reprise du Service des taxes de circulation ») du décret du 9 juillet 2010 « contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2010 » contient des modifications, d'une part, aux dispositions du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui règlent, entre autres, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation et, d'autre part, à la loi du 27 décembre 1994 « portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993 ».

Il ressort des travaux préparatoires de ces dispositions que le législateur décrétoal entendait organiser la perception et le recouvrement des taxes de circulation reprises par la Région

flamande, autant que faire se peut, sur le modèle des autres impôts régionaux (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2009-2010, n° 508/1, p. 8).

B.5.5. En exécution de ces dispositions, le Gouvernement flamand a pris le 10 décembre 2010 un arrêté « portant la création d'une instance de contrôle flamande du respect des lois sur les taxes de circulation et portant modification de diverses dispositions » (*Moniteur belge* du 3 février 2011). Dans son avis du 10 novembre 2010 sur le projet de cet arrêté, la section de législation du Conseil d'Etat a observé qu'« il peut être admis que [la décision du 10 juillet 2008] a été confirmée tacitement par le chapitre V du décret du 9 juillet 2010 » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2011-2012, n° 1430/1, p. 13).

B.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.1.2 que la disposition attaquée entendait confirmer avec effet rétroactif la reprise du service des taxes de circulation par la Région flamande.

En conséquence de ce transfert, comme la Cour l'a relevé en B.3.2, la Région flamande a repris l'instance par voie de conclusions en tant que successeur de l'Etat belge dans plusieurs procédures judiciaires engagées par les parties requérantes et qui sont encore en cours.

B.7. La rétroactivité d'une norme législative ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.8.1. La disposition attaquée vise à mettre fin à l'insécurité juridique née après que le Conseil d'Etat eut observé, dans son avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de

débites de boissons fermentées », que le transfert du service d'un impôt régional requérait une décision préalable du législateur décréteur (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 833/1, p. 7). Le législateur décréteur flamand a voulu « garantir juridiquement » la perception des taxes de circulation et les recettes qui en découlent pour le budget des voies et moyens (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2011-2012, n° 1430/1, p. 3).

B.8.2. Comme la Cour l'a indiqué en B.5.3, deux décisions avaient été prises par le Gouvernement flamand afin d'assurer lui-même le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. S'il est exact que ces décisions n'ont pas été publiées au *Moniteur belge*, le décret du 9 juillet 2010 et l'arrêté du 10 décembre 2010 ont effectivement fait l'objet d'une telle publication, de sorte que les parties requérantes pouvaient en prendre connaissance.

En outre, comme la Cour l'a relevé en B.5.5, la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis sur cet arrêté, n'a pas manqué de souligner que le décret du 9 juillet 2010 pouvait constituer la confirmation tacite de la décision du Gouvernement flamand.

B.8.3. Compte tenu de ce que la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette sont des impôts régionaux et de ce que, comme le relèvent les travaux préparatoires du décret attaqué, le Conseil d'Etat a déjà observé à plusieurs reprises que le transfert du service d'un impôt régional requiert une décision préalable du législateur décréteur, les parties requérantes pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'un décret, tel celui dont elles demandent l'annulation, soit adopté et à ce que, pour des motifs de sécurité juridique, une portée rétroactive lui soit conférée.

B.8.4. Il suit de ce qui précède que la disposition attaquée répond aux exigences décrites en B.7.

B.9. Les moyens ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 13 juin 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt